

**Arrêté de délégation de fonction à
Mme Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale**
Article L 2122-18 du
Code Général des Collectivités Territoriales
N° ARSG-2022-18

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°ARSG-2020-47 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale ;

VU l'arrêté n° ARSG-2022-17 en date du 30 août 2022 portant modification de la délégation accordée à Madame Morvarid VINCENT ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, le Maire est seul en charge de l'administration communale, mais qu'il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les délégations doivent déterminer de façon précise ce qui est délégué ;

CONSIDERANT que ces délégations, faites sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une nouvelle délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de fonction conférée à Madame Sandrine MAZZUCA, par arrêté n° ARSG-2020-47 en date du 10 juillet 2020 susvisé, est abrogée et remplacée par la présente délégation.

Article 2 :

Il est donné à compter du 1^{er} septembre 2022 délégation de fonction à Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Enfance, Affaires scolaires et périscolaires,
- Comité de quartier Puits d'ordet / Zola / Kléber.

Cette délégation comprend notamment :

- Les relations avec les services de l'Education nationale et les enseignants affectés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, les parents d'élèves et les associations de parents d'élèves ;

- Le suivi des conseils d'écoles ;
- La gestion des dérogations scolaires ;
- La conduite du Projet éducatif territorial, les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de La Ravoire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale, pour signer les actes, arrêtés et correspondances relatifs aux matières énumérées à l'article 2.

Article 4 :

En outre, Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale, a en charge la gestion des crédits inscrits au budget de la commune et correspondant aux matières énumérées à l'article 2.

A ce titre, Madame Sandrine MAZZUCA peut engager les dépenses afférentes et signer les bons de commande nécessaires.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Ravoire subdélègue à Madame Sandrine MAZZUCA, conseillère municipale, la signature des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que tout acte concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les matières énumérées à l'article 2.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Madame le Préfet de la Savoie ainsi qu'à Monsieur le Comptable public assignataire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 30 août 2022.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Pour notification et légalisation de signature,
Le

Madame Sandrine MAZZUCA,
Conseillère municipale déléguée.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.